



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES – S/Commission « Lois du jeu »

PV N°01 du 28 Septembre 2026

Président : Arnaud SABLIERE

Membres participants : Jacques FECIL – Renaud PALMER – Jules DELAROQUE – Emmanuel AUBERT

oO*****Oo

*La décision ci-après est susceptible de recours devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage, dans un délai de **2 jours**, à compter du lendemain de la notification sur le site internet, dans le respect des dispositions définies par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

DOSSIER EXAMINE

Match de Brassage U13 du 19/09/2026
ESJM 1/ Gasny 2

Réserve technique déposée par le ST MARCEL AS

La commission,
Jugeant en première instance,

Prenant connaissance de la feuille manuscrite transmise avec la feuille de match du plateau de brassage contenant une réserve technique et ainsi libellée :

« ESJM – Gasny, réserve sur l'arbitrage en fin de rencontre un but a été validé malgré un hors jeu signalé par l'arbitre bénévole nous avons constaté après le match que la personne ayant arbitré été un parent lié au club de gasny nous souhaitons que cette situation soit porté aux instances compétente »

Réserve confirmée par Courriel via la boîte mail officielle du club de ESJM le 19 Septembre 2026 et ainsi libellée :

« Bonjour

Par ce message je souhaite détailler les conditions du plateau Brassage haut du 19/09/2026.

Stade : Installation STADE ÉMILE LETORD 2 à CLEF VALLEE D EURE

Je souhaite formuler une réserve officielle concernant les conditions d'arbitrage et le déroulement de la rencontre ESJM – Gasny.

Avant les rencontres, il nous avait été indiqué que les arbitres appelés à officier seraient sans lien avec les équipes concernées. J'ai donc considéré que ce protocole était respecté et je n'ai pas remis en question la désignation de l'arbitre au cours de la rencontre.

Ce n'est qu'à la fin du match que j'ai appris que l'arbitre central était un parent d'un joueur de Gasny et également licencié, ce qu'il a par ailleurs indiqué en signant la feuille de match. Cette information, portée à ma connaissance seulement après la rencontre, m'a particulièrement surpris.

En fin de rencontre, un but a été accordé alors que l'arbitre bénévole de touche avait signalé une position de hors-jeu. La décision finale a néanmoins été maintenue par l'arbitre central.

Lorsque j'ai souhaité faire inscrire cette réserve, le coach de Gasny s'est adressé à moi à plusieurs reprises sur un ton élevé et m'a notamment indiqué que je pouvais « mettre autant de réserves que je voulais », que « le but était validé par l'arbitre central » et que « la touche, on s'en fout et il ne se passera rien ».

Je précise que ma démarche ne vise pas à mettre personnellement en cause l'arbitre, mais à signaler une situation dont je n'avais pas connaissance pendant la rencontre et qui mérite, selon moi, d'être vérifiée au regard du protocole qui nous avait été annoncé.

Je demande donc aux instances compétentes de vérifier officiellement les conditions de désignation de l'arbitre, son lien avec le club de Gasny, les circonstances de la validation du but ainsi que les propos tenus lorsque j'ai souhaité inscrire cette réserve.

Je demande qu'une suite officielle soit donnée à ce signalement et qu'un retour me soit communiqué sur les suites apportées à cette situation.

Cordialement »

Après étude des pièces versées au dossier, notamment la feuille de match et la feuille manuscrite annexée,

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la Fédération Française de Football qui prévoient que :

“Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : (...)

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;”

Constatant qu'il résulte de la feuille de match manuscrite que la réserve technique n'a été posée qu'à la fin du match alors que, pour être recevable, une réserve doit être posée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

La commission estime, en la circonstance, que le club plaignant n'a pas respecté les termes de l'article 146 des règlements généraux.

Pour ces motifs :

- Rejette la réserve déposée,
- Transmet le dossier à la Commission Départementale de gestion des compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

* * * * *

Le Président de S/Commission,
Arnaud SABLIERE



Le Secrétaire de séance,
Jules DELAROCHE



Club :		532685		ESJM				
Dossier :	24068118	du	22/09/2026	Championnat U13/ Brassage Haut	Poule 0	79081434	19/09/2026	
Personne :	SCLDJ - CDA- S/S COMMISSION LOIS DU JEU							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			28/09/2026	28/09/2026		42,00€
Total Général :							42,00€	